



## RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION DES TNO

### RENOUVELLEMENT ET RÉTABLISSEMENT - ARTICLE 8

- 1) Un enseignant peut demander au registraire le renouvellement d'un brevet d'enseignement au plus tard deux mois avant l'expiration du brevet existant.
- 2) Un enseignant soumettant une demande en vertu du paragraphe (1) doit régler les droits établis dans l'annexe A du règlement.
- 3) Le registraire peut renouveler un brevet d'enseignement lorsque l'enseignant satisfait aux exigences du présent règlement.

### BREVETS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL - ARTICLE 15

- 1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement professionnel à une personne qui :
  - a) est titulaire d'un brevet d'enseignement professionnel provisoire valable et a, de l'avis d'un agent autorisé, réussi deux années d'enseignement en classe;
  - b) est titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire et a terminé un baccalauréat en éducation.
- 2) Le brevet d'enseignement professionnel expire à la fin de la cinquième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance ou de son renouvellement.
- 3) Le registraire peut renouveler le brevet d'enseignement professionnel lorsque son titulaire répond aux exigences de rétablissement des brevets.

### ARTICLE 16

- 1) Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement professionnel à l'enseignant détenant un brevet d'enseignement professionnel permanent valable qui lui a été délivré en vertu du règlement sur l'éducation, RRTNO 1990, ch. E-13.
- 2) Un brevet d'enseignement professionnel délivré en vertu du paragraphe (1) expire à la fin de la cinquième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance ou de son renouvellement.
- 3) Le registraire peut renouveler le brevet d'enseignement professionnel lorsque son titulaire répond aux exigences de rétablissement des brevets.

### BREVETS D'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE - ARTICLE 19

- 1) Le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement ordinaire à une personne répondant aux exigences du présent règlement qui :
  - a) est titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire provisoire valable;
  - b) a réussi les cours menant à un baccalauréat en éducation demandés par le Service d'examen des compétences des enseignants des TNO;
  - c) a, de l'avis d'un agent autorisé, réussi deux années d'enseignement en classe.
- 2) Un brevet d'enseignement ordinaire expire à la fin de la cinquième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance.
- 3) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) doit réussir les cours menant à un baccalauréat en éducation demandés par le Service d'examen des compétences des enseignants des TNO pendant la période couverte par le brevet d'enseignement.
- 4) Lorsque le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire a réussi les cours menant à un baccalauréat en éducation demandés par le Service d'examen des compétences des enseignants des TNO pendant la période de validité de son brevet d'enseignement ordinaire, le registraire peut renouveler ce brevet deux fois pour une durée de cinq années scolaires.

### ARTICLE 21

- 1) Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement ordinaire à tout enseignant qui détient un brevet d'enseignement ordinaire permanent valable lui ayant été délivré en vertu du règlement sur l'éducation, RRTNO 1990, ch. E-13, et qui possède plus de dix ans d'expérience en enseignement.
- 2) Un brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) expire à la fin de la cinquième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance ou de son renouvellement.

### ARTICLE 22

- 1) Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, le registraire peut délivrer un brevet d'enseignement ordinaire à tout enseignant qui détient un brevet d'enseignement ordinaire permanent valable lui ayant été délivré en vertu du règlement sur l'éducation, RRTNO 1990, ch. E-13, et qui possède entre cinq et dix ans d'expérience en enseignement.
- 2) Un brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) expire à la fin de la cinquième année scolaire suivant l'année scolaire de sa délivrance.
- 3) Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) doit réussir les cours menant à un baccalauréat en éducation demandés par le Service d'examen des compétences des enseignants des TNO pendant la période couverte par son brevet d'enseignement.
- 4) Le registraire peut renouveler une fois le brevet d'enseignement ordinaire délivré en vertu du paragraphe (1) pour une durée de cinq années scolaires. Le titulaire d'un brevet d'enseignement ordinaire doit réussir les cours menant à un baccalauréat en éducation demandés par le Service d'examen des compétences des enseignants des TNO pendant la période de validité de son brevet d'enseignement.

### DIRECTIVE VISANT LA RÉGLEMENTATION

#### Définition de « deux années de service »

« Deux années » : deux années de service acceptable ou une équivalence à temps partiel. Afin de déterminer les deux années d'expérience d'enseignement, la durée minimum de service ne doit pas être inférieure à 300 journées complètes d'enseignement.

« Équivalent temps partiel » : il peut s'agir de situations dans lesquelles un enseignant n'occupait pas un poste à temps plein sans interruption pendant deux ans. Dans ce type de situation, le registraire déterminera si l'enseignant possède l'expérience équivalente conformément aux critères suivants :

1. L'enseignant doit avoir occupé un poste d'enseignant sans interruption pendant au moins 150 jours et doit posséder une autre expérience d'enseignement acceptable de façon à avoir accumulé deux années d'expérience.
2. Une « autre expérience d'enseignement acceptable » pourra être prise en compte attendu qu'elle ait représenté au moins 30 jours d'enseignement consécutifs aux postes suivants :
  - a) enseignant remplaçant auquel on a attribué les tâches d'un enseignant particulier;
  - b) enseignant occupant un poste temporaire;
  - c) autre expérience jugée acceptable par le registraire.

L'enseignant doit fournir des documents probants signés par un agent autorisé qui confirment son « autre expérience d'enseignement acceptable ».

L'équivalence temps partiel sera dans tous les cas appliquée. Les congés de maladie ou les congés spéciaux pris pendant une période d'emploi ne seront pas déduits de l'expérience d'enseignement sauf lorsque le registraire décide que le congé conteste la validité de l'expérience d'enseignement. Le registraire peut décider d'exclure certaines périodes d'un congé de maternité ou d'autres types de congé.

